YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2000

DELIBERATION N°2000/09/814

OBJET : PATINOIRE MUNICIPALE – MARCHE DE GESTION ET D'EXPLOITATION CONCLU AVEC LA SOCIETE GES CLUB :
. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Conseil Municipal,

Son rapporteur entendu,

CONSIDERANT que par marché en date du 7 juin 2000, la ville a confié à la Société GES CLUB l'exécution de prestations relatives à la gestion et à l'exploitation de la patinoire municipale de Yerres,

CONSIDERANT que la conclusion de ce contrat faisait suite à l'expiration du contrat d'affermage conclu le 29 juin 1986 avec la Société FRANCE PATINOIRES,

CONSIDERANT qu'au début du mois de septembre, lors des opérations préalables à l'ouverture de la patinoire, il est apparu des défectuosités importantes dans le matériel remis par la Société FRANCE PATINOIRES, au terme de son contrat d'affermage. Ce matériel indispensable, tout à la fois à la préparation de la patinoire et à son bon fonctionnement, s'avère totalement inutilisable, de telle sorte qu'il est aujourd'hui impossible d'envisager une ouverture de la patinoire au public,

CONSIDERANT que toutes les solutions ont été envisagées par les services techniques de la ville,

CONSIDERANT, notamment que l'exécution des travaux de réparation indispensables à l'ouverture, puis au fonctionnement de la patinoire a été envisagée. Mais, les contacts pris avec différentes entreprises susceptibles d'exécuter ces prestations ont révélé qu'en raison de leur importance, la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence dans le cadre du code des marchés publics s'avérait nécessaire,

CONSIDERANT que dès lors, le caractère inutilisable du matériel en place, ainsi que l'absence de solution immédiate, conforme à la légalité, empêche toute ouverture de la patinoire, et subséquemment, toute possibilité d'exécution du marché conclu avec la Société GES CLUB, puisque la ville est contrainte désormais d'envisager de réorganiser, sur des bases nouvelles, les modalités de la gestion et de l'exploitation de la patinoire. C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de décider la résiliation unilatérale du marché conclu avec la Société GES CLUB et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à notifier à cette société ladite décision de résiliation,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

CONSIDERANT que cette situation, totalement imprévisible, est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle sans faute de la ville, de telle sorte qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à engager des pourparlers avec la société GES CLUB afin que celle-ci obtienne, le cas échéant, une juste réparation du préjudice subi, dans le respect des principes dégagés par la jurisprudence administrative en la matière,

CONSIDERANT que dans la mesure où la situation à laquelle sont actuellement confrontées la ville et la Société GES CLUB est due à la remise, par FRANCE PATINOIRES, au terme de son contrat, d'un matériel défectueux, contrairement à ses obligations contractuelles, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à engager toutes réclamations et toutes actions de nature à obtenir réparation intégrale du préjudice subi auprès de FRANCE PATINOIRES,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission des Finances,

A la majorité des voix (6 abstentions : M. DESPREZ, Mme MERY, M. BOURDIN, Mme QUAINQUARD, M. BOURDIN, Mme GREMILLON),

DECIDE :

- de résilier pour motif d'intérêt général le marché en date du 7 juin 2000 conclu avec la Société GES CLUB, et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à notifier à cette société la décision de résiliation,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à engager des pourparlers avec la Société GES CLUB, portant sur le montant de l'indemnité devant lui être allouée au titre de la résiliation,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à exercer toutes réclamations et engager toutes actions afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice né de la remise, par FRANCE PATINOIRES, d'un matériel défectueux au terme de son contrat en date du 29 juin 1986.

Fait et délibéré en séance , les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 22-9-2000 et de la publication
le 25-9-2000
Le Maire,

Pour extrait conforme,

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
22 SEP. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

56